

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3235

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° À la première phrase de l'article L. 322-1, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a la possibilité et, dans le cas prévu au dernier alinéa du III de l'article 529-6 du code de procédure pénale, l'obligation de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit la disposition du texte initial supprimée par le Sénat qui impose au Trésor public de faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de non-paiement d'une amende forfaitaire majorée prononcée à la suite d'une infraction de fraude au péage.